

# VD\_FINDINFO 919 vom 30. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_919](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_919)

FR: VD\_FINDINFO 919 du 30 septembre 2021

IT: VD\_FINDINFO 919 del 30 settembre 2021

## Regeste

SÉQUESTRE {MESURE PROVISIONNELLE}, SUPPRESSION {EN GÉNÉRAL},  
ADMISSION DE LA DEMANDE, PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE, POURSUITE PAR VOIE  
DE FAILLITE | 263 al. 1 let. c CPP (CH), 267 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 2

pouvait être restitué à V. \_\_\_\_\_ SA. Il a toutefois considéré que l'ordonnance entreprise ne paraissait pas porter uniquement sur les objets qui se trouvaient dans la salle de consultations 2, mais bien sur l'intégralité des objets mentionnés dans l'inventaire établi par la Police de sûreté, soit sur tout le mobilier du centre. Or, l'inventaire ne comportait pas exclusivement des objets dont V. \_\_\_\_\_ SA était propriétaire, mais également des objets dont la propriété était incertaine, soit tout le matériel qui appartenait à P. \_\_\_\_\_ SA et qui aurait été cédé à V. \_\_\_\_\_ SA sans transfert de possession et sans pièce justificative, des objets qui faisaient partie intégrante de l'immeuble et qui appartenaient donc à T. \_\_\_\_\_ SA et enfin des objets qui appartenaient au recourant personnellement. Dans leurs déterminations du 16 septembre 2021 (P. 64), J. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_ SA, en faillite, ont relevé qu'aucune question civile n'avait à être tranchée, car tout avait d'ores et déjà été effectué en matière de poursuite. Sur le fait que le transfert de possession à V. \_\_\_\_\_ SA n'avait pas pu avoir lieu, ils ont indiqué que c'était parce que les bailleurs avaient mis la main sur le matériel. Ils ont déclaré que tous les biens séquestrés devaient être libérés en faveur de cette société. Ils ont produit un bordereau de pièces complémentaires, notamment des contrats de bail à loyer. En droit : 1. 1.1 Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du ministère public. Une ordonnance de levée ou de levée partielle de séquestre (art. 267 CPP) rendue par le ministère public dans le cadre de la procédure préliminaire est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Lembo/Julen Berthod, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 267 CPP ; CREP 15 novembre 2019/922 ; CREP 7 octobre 2015/656 ; CREP 28 novembre 2014/803). Ce recours s'exerce par écrit dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). 1.2 En l'espèce, R. \_\_\_\_\_ conteste la restitution à V. \_\_\_\_\_ SA de l'ensemble des objets séquestrés, à l'exception de ceux figurant dans la salle de consultations 2, sur laquelle les scellés avaient été apposés, dont il admet dans sa réplique du 1 er septembre 2021 qu'ils soient restitués à cette société. Dans cette mesure, il faut admettre que le recours ne porte plus que sur les autres objets

séquestrés. 1.3 Revendiquant un droit sur tout ou partie des autres objets séquestrés, notamment en raison du contrat de bail qu'il a conclu avec T. \_\_\_\_\_ SA, le recourant est susceptible d'être lésé par la partie de la décision litigieuse ordonnant la restitution de ces objets à V. \_\_\_\_\_ SA. Il dispose donc de la qualité pour recourir contre cette décision (art. 382 al. 1 CPP). Au surplus, l'acte de recours, déposé par écrit et en temps utile, est recevable. 1.4 Quant à la détermination et à la duplique déposées par Me Sandy Zaech respectivement les 6 août et 16 septembre 2021, elles sont irrecevables en tant qu'elles concernent P. \_\_\_\_\_ SA, dont la faillite a été clôturée le 29 octobre 2020 et qui a été radiée d'office du registre du commerce selon publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (ci-après : FOSC) du 15 février 2021.

## **E. 2.1**

Le recourant invoque l'existence d'une constatation incomplète et erronée des faits. Il soutient que la décision litigieuse retiendrait de façon péremptoire que les revendications des tiers – et en particulier de la bailleuse des locaux – sur le mobilier et les objets situés à l'intérieur du centre auraient été abandonnées, et qu'un tel constat est erroné. En effet, la bailleuse, si elle a autorisé V. \_\_\_\_\_ SA à venir prendre le matériel mis sous scellés (qui se trouve dans une pièce fermée à clé, soit la salle de consultations 2), aurait par ailleurs refusé de céder à cette société l'intégralité du mobilier et du matériel qui se trouve ailleurs dans les locaux loués, lesquels sont du reste compris dans les objets qu'elle a remis à bail au recourant. Ce serait donc à tort que le Ministère public aurait retenu que T. \_\_\_\_\_ SA aurait abandonné ses prétentions sur les objets séquestrés. En outre, parmi ceux-ci figureraient des objets qui appartiennent à P. \_\_\_\_\_ SA, et qui se trouvaient en particulier dans les locaux à la fin de l'été 2017, date à laquelle le recourant est parti. Enfin, la pièce 32/7, seule pièce au dossier apparemment susceptible d'expliquer pour quelle raison, et par quel mécanisme, V. \_\_\_\_\_ SA serait devenue propriétaire de ce mobilier en 2018 ou 2019, ne serait pas déterminante : sa force probante devrait être relativisée, dès lors qu'elle a été établie par le plaignant J. \_\_\_\_\_ au bénéfice de V. \_\_\_\_\_ SA, société du plaignant K. \_\_\_\_\_, que ces deux plaignants ont des intérêts communs, qu'ils sont du reste représentés par le même avocat dans la présente procédure, que cette pièce ne fait que confirmer la prétendue existence de contrats oraux successifs portant sur le transfert de la propriété de ces objets, notamment comportant une cession en compensation de factures non produites, que ces contrats oraux n'ont pas été suivis d'un transfert de possession de P. \_\_\_\_\_ SA à V. \_\_\_\_\_ SA, et qu'enfin l'attestation de l'existence de ces prétendus contrats oraux a été établie quelques semaines après que la bailleuse eut invoqué son droit de rétention ; le recourant en déduit que cette attestation « ressemble à s'y méprendre à un montage tendant à faire obstacle aux droits des créanciers de P. \_\_\_\_\_ SA », dont la bailleuse. En outre, le recourant fait valoir que la problématique des droits sur le mobilier garnissant les locaux du centre médical litigieux relève du droit privé et que ni la bailleuse T. \_\_\_\_\_ SA, ni V. \_\_\_\_\_ SA, soi-disant propriétaire des objets séquestrés, ne sont parties à la procédure pénale ni n'ont été entendues dans le cadre de celle-ci. Il précise que, si la décision était exécutée, la bailleuse serait privée du mobilier et du matériel se trouvant à l'intérieur des locaux loués et ne serait ainsi plus en mesure de louer les locaux commerciaux aménagés, d'une part, et que lui-même, en tant que locataire, serait privé de la possibilité d'exercer son activité lucrative, d'autre part. Le recourant invoque en outre une violation du droit, en ce sens que les conditions pour prononcer un séquestre en vue de la restitution au lésé n'étaient pas réalisées lors de la reddition de l'ordonnance de séquestre en novembre 2019, que V. \_\_\_\_\_ SA n'est pas partie à la procédure ni ne prétend avoir été

lésée par une infraction qu'il aurait commise et, en particulier, que les objets lui auraient été soustraits du fait d'une infraction. Enfin, il fait valoir l'inopportunité de la décision pour, en substance, les mêmes motifs, en particulier que celle-ci l'empêcherait de travailler puisqu'il ne serait plus en mesure de pratiquer les interventions chirurgicales dans les locaux qu'il loue actuellement à T. \_\_\_\_\_ SA et qui sont son seul outil de travail ; il estime que celle-ci est d'autant plus choquante qu'il n'a pas été interpellé au préalable, ni même été averti, alors que la procédure est pendante depuis trois ans et demi et, qu'à l'exception du matériel mis sous scellés, le mobilier concerné se trouvait déjà dans les locaux en 2017 lorsqu'il y travaillait ; il précise en outre qu'il s'agissait d'un cas de défense obligatoire et qu'un défenseur ne lui a été désigné que tardivement, notamment après l'audition des plaignants et que le Ministère public ne s'est pas encore prononcé sur la requête en retranchement qu'il a déposée pour ce motif le 19 mai 2021.

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le Ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1) ; s'il est incontesté que des objets ou des valeurs patrimoniales ont été directement soustraits à une personne déterminée du fait de l'infraction, l'autorité pénale les restitue à l'ayant droit avant la clôture de la procédure (al. 2). Si plusieurs personnes réclament des objets ou des valeurs patrimoniales à libérer, le tribunal peut statuer sur leur attribution (al. 4). L'autorité pénale peut attribuer les objets ou les valeurs patrimoniales à une personne et fixer aux autres réclameurs un délai pour intenter une action civile (al. 5). La possibilité de statuer sur l'attribution des objets ou des valeurs patrimoniales à libérer, conférée au tribunal compétent et indépendant au sens de l'art. 6 CEDH – et non au Ministère public (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 17 ad art. 267 CPP et la référence citée) – par l'art. 267 al. 4 CPP, n'entre en considération que lorsque la situation juridique est claire. Si tel n'est pas le cas, le tribunal doit procéder selon l'art. 267 al. 5 CPP, soit attribuer les objets ou les valeurs patrimoniales concernées à une personne et impartir aux autres personnes ayant émis des prétentions à cet égard un délai pour agir devant le juge civil (TF 6B\_54/2019 du 3 mai 2019 consid. 5.1; TF 6B\_247/2018 du 11 juin 2018 consid. 4.1 et les références citées). Concernant la décision à prendre sur l'attribution d'un objet, l'autorité pénale doit s'inspirer des règles du droit civil. L'attribution au possesseur doit être envisagée en premier lieu, celui-ci étant présumé propriétaire de l'objet en vertu de l'art. 930 CC. En présence d'indications claires sur l'inexistence de ce droit réel, l'attribution doit être ordonnée en faveur de la personne qui apparaît la mieux légitimée (ATF 120 Ia 120 consid. 1b p. 122; TF 6B\_54/2019 précité consid. 5.1; TF 6B\_247/2018 précité consid. 4.1 et les références citées). D'après le Tribunal fédéral, dès lors que le détenteur des objets concernés, ou un tiers qui les revendique ou qui pourrait détenir un droit sur ceux-ci n'a pas été entendu par le tribunal ni ne s'est vu notifier la décision de restitution, et ainsi n'a pas eu l'occasion de s'opposer à cette restitution, on ne saurait considérer que celle-ci fût incontestée au sens de l'art. 267 al. 2 CPP. L'application de cette disposition ne peut donc entrer en ligne de compte, seul l'art. 267 al. 4 à 6 CPP pouvant régler la situation (TF 6B\_666/2019 du 4 septembre 2019 consid. 3.2 ; cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1229 ad art. 266).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le 13 novembre 2019, le Ministère public a ordonné le séquestre, en application de l'art. 263 al. 1 let. c CPP, au motif qu'ils pourraient être restitués au lésé, des objets désignés comme suit : « Le matériel, notamment médical, se trouvant dans les locaux du Dr R. \_\_\_\_\_, Centre [...] (...) appartenant et/ou loué par le P. \_\_\_\_\_ SA ». Pour toute motivation, cette ordonnance indiquait qu'une enquête était en cours contre R. \_\_\_\_\_ pour escroquerie notamment, que ce dernier avait repris, sous l'enseigne « Centre [...] » les anciens locaux du P. \_\_\_\_\_ SA, partie plaignante, et qu'il convenait « dès lors de sécuriser (sic) le matériel, notamment médical, appartenant et/ou loué par la partie plaignante et se trouvant dans ces locaux ». Le recourant – qui n'avait alors pas d'avocat alors qu'il était dans un cas de défense obligatoire – n'a pas contesté cette ordonnance. Au vu de la motivation sommaire de cette décision, de la liste des objets en cause (cf. P17/0 et 17/1), qui comprend tout l'aménagement du cabinet médical (soit essentiellement du mobilier et du matériel médical) et du rapport d'investigation de la Brigade financière du 26 février 2020 (selon lequel l'accès à une pièce contenant du matériel appartenant en totalité à P. \_\_\_\_\_ SA a été interdit par la pose de scellés et que le mobilier et le matériel restant appartient pour « une bonne partie » à P. \_\_\_\_\_ SA), on constate qu'il s'agissait, non pas de restituer à l'issue de la procédure pénale les objets en cause à la prétendue lésée, la plaignante P. \_\_\_\_\_ SA, mais de « sécuriser » celui-ci (comme le retient la motivation), soit d'éviter que le prévenu, qui avait accès aux locaux du fait qu'il les avait entre-temps pris à bail, en dispose indûment. En effet, à la lecture de la plainte déposée par P. \_\_\_\_\_ SA et J. \_\_\_\_\_ le 24 novembre 2017 contre le recourant, on constate que les seuls objets dont le recourant aurait disposé sans droit sont deux téléphones et un terminal de paiement, raison pour laquelle les plaignants reprochaient un abus de confiance au prévenu pour ces faits (cf. plainte P 5, pp. 4, 5 et 14); or, il n'apparaît pas que ces téléphones et ce terminal de paiement faisaient partie des objets séquestrés, étant précisé qu'il était justement reproché au recourant de les avoir emportés hors des locaux. Il s'ensuit que les objets séquestrés n'avaient pas été soustraits à P. \_\_\_\_\_ SA du fait des infractions en cause, et que le séquestre ne pouvait avoir été prononcé en vue de restitution mais qu'il avait en réalité une visée conservatoire, en relation non pas avec les infractions reprochées au recourant, commises prétendument au détriment de P. \_\_\_\_\_ SA, mais en relation avec un éventuel comportement délictueux futur du prévenu à l'encontre de cette société (ou éventuellement à l'encontre de T. \_\_\_\_\_ SA, également envisagée dans l'ordonnance de séquestre comme pouvant être propriétaire des objets litigieux). Or, l'ordonnance de séquestre n'expose pas en quoi il existerait un quelconque indice de commission d'une future infraction, et le dossier ne permet pas de le savoir. Depuis lors, la plaignante P. \_\_\_\_\_ SA a été déclarée en faillite le 10 août 2020, avec effet à partir du 10 août 2020, à 11h30 ; la procédure de faillite, suspendue faute d'actifs, a été clôturée le 29 octobre 2020 et, aucune opposition motivée n'ayant été présentée, la société a été radiée d'office le 10 février 2021, ce qui a été publié – comme déjà dit – dans la FOSC du 15 février 2021, conformément à l'art. 159 al. 5 let. a aORC. Cela signifie en particulier que l'administrateur de la société n'a pas considéré que celle-ci possédait encore des actifs (qui n'auraient pas suffi pour couvrir les frais de liquidation sommaire mais qu'il aurait valu la peine de liquider), en particulier des droits sur des objets séquestrés, hypothèse qui aurait justifié que celui-ci fasse opposition à la radiation (ATF 113 III 116 consid. 3c ; TF 4A\_163/2014 du 11 juin 2014 consid. 2.1 et les réf. cit.). Il s'ensuit que P. \_\_\_\_\_ SA n'a plus aucune existence légale, si ce n'est en vue de sa liquidation sous l'égide de l'Office des faillites de l'arrondissement de La Côte (ou d'une administration spéciale ; cf. art. 237 al. 2 LP). Le

recourant ne conteste pas la levée du séquestre. A raison, dès lors que les motifs pour prononcer un séquestre en vue d'une restitution au lésé à forme de l'art. 263 al. 1 let. c CPP n'apparaissent dès le départ pas réalisés. Dans ces conditions, on ne saurait dire que le motif du séquestre a disparu, au sens de l'art. 267 al. 1 CPP, ni par conséquent appliquer les conséquences prévues par cette disposition, à savoir de prononcer – en faveur de quiconque – une restitution. Bien plutôt, et sous réserve des objets figurant dans la salle de consultations 2, dont le recourant ne conteste plus la restitution à V. \_\_\_\_\_ SA (cf. réplique du 1<sup>er</sup> septembre 2021, P. 60, p. 1), puisque le séquestre ne pouvait pas avoir pour but de restituer au lésé quoi que ce soit, ni n'était justifié à un autre titre, il convient de le lever purement et simplement, sans autre précision sur la qualité d'ayant droit de l'une ou l'autre des sociétés qui pourraient revendiquer des droits sur les objets séquestrés. Il appartiendra aux parties ou aux tiers concernés qui revendiquent des droits sur ces objets de se mettre d'accord sur leur attribution ou, à défaut, d'engager des procédures civiles. A cet égard, et selon le rapport d'investigation du 26 février 2020, il convient de relever que P. \_\_\_\_\_ SA était propriétaire de l'ensemble des objets séquestrés figurant dans la salle de consultations 2, sur laquelle les scellés avaient été apposés, d'une part, et d'une « bonne partie » du mobilier et du matériel figurant dans le reste des locaux, d'autre part. Or, comme déjà dit, P. \_\_\_\_\_ SA n'existe plus, et la décision attaquée n'expose pas si et comment les droits de P. \_\_\_\_\_ SA sur les objets séquestrés autres que ceux sis dans la salle de consultations 2 (objets dont la restitution n'est plus litigieuse ; cf. consid. 1.2) ont pu être transférés, avant ou durant la liquidation de cette société, à un autre sujet de droit. Le fait que la bailleresse T. \_\_\_\_\_ SA, en qualité de créancière gagiste, ait pu renoncer à son droit de gage sur le mobilier qui garnissait les locaux loués à P. \_\_\_\_\_ SA n'implique pas encore qu'un autre sujet de droit, et en particulier V. \_\_\_\_\_ SA, ait pu acquérir la propriété de ces biens. Enfin, l'indication « bonne partie » ne permet pas d'individualiser les objets en cause, ni par conséquent de déterminer leur sort avec certitude, d'autant qu'entendue en deuxième instance seulement, T. \_\_\_\_\_ SA a indiqué qu'elle en revendiquait un certain nombre – soit ceux qui étaient parties intégrantes de l'objet remis à bail.

#### **E. 2.4**

En conclusion, l'ordonnance attaquée ne prononce pas seulement la restitution des objets figurant dans la salle de consultations 2, mais des autres objets séquestrés. Pour ceux-ci – seuls litigieux en l'espèce – le droit d'être entendu des tiers concernés a été violé par le Ministère public ; c'est à raison que la levée du séquestre a été prononcée ; en revanche, c'est à tort que la restitution a été prononcée en faveur d'un seul des tiers concernés ; dans cette mesure, l'ordonnance doit être réformée en ce sens que la partie du dispositif prononçant la restitution des objets séquestrés est supprimée.

#### **E. 3**

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Dans sa liste des opérations, le défenseur d'office de R. \_\_\_\_\_ allègue avoir consacré 10,1 heures pour ses opérations initiales, ce qui paraît correct. En outre, on ajoutera 2 heures pour les déterminations du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 2'358 fr. (13, 1 heures d'activité nécessaire d'avocat

breveté au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 47 fr. 20, plus la TVA, par 185 fr. 20, soit à 2'591 fr. au total en chiffres arrondis, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). T. \_\_\_\_\_ SA, qui a conclu à l'annulation de l'ordonnance attaquée et donc implicitement à l'admission du recours, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours. L'indemnité sera fixée à 900 fr. (3 heures à 300 fr. ; art. 26a al. 3 TFIP), montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr., ainsi que la TVA, par 71 fr., soit 989 fr. au total en chiffres arrondis. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II.

L'ordonnance du 6 juillet 2021 est réformée, son dispositif étant le suivant : I. ordonne la levée du séquestre prononcé le 13 novembre 2019 ; II. dit que les objets figurant dans la salle de consultations 2 (cf. P. 17/0, p.2 et 17/1, pp. 5 à 6) sont dévolus à V. \_\_\_\_\_ SA ; III. supprimé ; IV. dit que les frais suivent le sort de la cause. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de R. \_\_\_\_\_ est fixée à 2'591 fr. (deux mille cinq cent nonante et un francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de R. \_\_\_\_\_, par 2'591 fr. (deux mille cinq cent nonante et un francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est allouée à T. \_\_\_\_\_ SA pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Olivier Bastian, avocat (pour R. \_\_\_\_\_), - Me Alain Thévenaz, avocat (pour T. \_\_\_\_\_ SA), - Me Sandy Zaech, avocate (pour J. \_\_\_\_\_), - M. K. \_\_\_\_\_ (pour V. \_\_\_\_\_ SA), - Office des faillites de l'arrondissement de La Côte, - Mme M. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.